

Conseil Municipal de la commune de Thoiras-Corbès
En séance du 21 mars 2026

Membres du Conseil présents : Lionel ANDRÉ, Marie-Claude BERJAMIN, Jean-Pierre BOIJOUT, Anne-Isabelle BOLLON, Monique CRÉSPON-LHERISSON, Angelo DE BERNARDO, Amandine FONTAINE, Nicolas GODEFROY, Edgar LEVY, Karen MALINOWSKI, Danièle MARAIS, Cécile MARIDET, Nicole MARTEL, Alice MENDES DA SILVA, Éric MEYNADIER, Jean-François PINTARD, Yoan PUDDU, Jonathan SIERRA, Jean-Daniel THÉROND

Absents :

Procurations :

Quorum : 10 (L'article L. 2121-17 du CGCT indique que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.)

Secrétaire de séance : Anne-Isabelle BOLLON, Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Séance ouverte à : 10 h 00

ORDRE DU JOUR :

Installation du Conseil Municipal

(10) Élection du maire

(11) Élection des maires délégués des communes déléguées

(12) Fixation du nombre des adjoints au maire

(13) Élection des adjoints au maire

Lecture de la Charte de l'élu local

(14) Indemnités de fonction du maire, des maires délégués et des adjoints au maire

(15) Délégations accordées au Maire pour exercer certaines attributions du Conseil Municipal

(16) Délégations accordées au Maire pour exercer certaines attributions du Conseil Municipal précisant les cas pour ester en justice (*Complément à la délibération 15/2026 du 21/03/2026*)

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. Angelo DE BERNARDO, doyen de l'assemblée, prend la présidence pour l'élection du maire.

Il procède à l'appel pour installer les conseillers dans leurs fonctions, constate le quorum et vérifie les procurations données.

Mme Anne Isabelle BOLLON est nommée secrétaire de séance.

Mme Marie-Claude BERJAMIN est nommée assesseur

Mme Amandine FONTAINE est nommée assesseur

Mme Nicole MARTEL est nommée assesseur

10/2026 : Élection du maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Lionel ANDRÉ est candidat à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19

- bulletins blancs ou nuls : 00

- suffrages exprimés : 19

- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– M Lionel ANDRÉ : dix-neuf (19) voix

M. Lionel ANDRÉ ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

M. Lionel ANDRÉ, élu maire de la commune de Thoiras-Corbès, prend la présidence de la séance pour la suite de l'ordre du jour.

11/2026 : Élection des maires délégués des communes déléguées

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Considérant que :

- Lors du renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle, le ou les maires délégués sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres (article L.2113-12-2).
- Un maire délégué n'est pas nécessairement issu de la commune déléguée qu'il représente.
- Conformément à la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles (article L.2113-12-2).
- Le ou les maires délégués sont élus dans les mêmes conditions que le maire (article L.2122-7).
- Ainsi, il doit être procédé au scrutin secret, et cette règle ne peut connaître de dérogation.
- Les maires délégués prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau lors de la création de la commune nouvelle et jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal. Après ce renouvellement, ils prennent rang dans la liste des conseillers municipaux (article L.2113-8-2).

Après appel à candidature pour **l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Thoiras**, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 00
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- M. Lionel ANDRÉ : dix-neuf (19) voix

M. Lionel ANDRÉ ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire délégué de la commune déléguée de Thoiras.

Après appel à candidature pour **l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Corbès**, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

1^{ème} tour :

Après dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 00
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Mme Monique CRESPON-LHERISSON : 8 voix
- Mme Danièle MARAIS : 4 voix
- Mme Alice MENDES DA SILVA : 7 voix

2^{ème} tour :

Après dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 00
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Mme Monique CRESPON-LHERISSON : 8 voix
- Mme Danièle MARAIS : 4 voix
- Mme Alice MENDES DA SILVA : 7 voix

3^{ème} tour :

Après dépouillement, les résultats obtenus sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 00
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Mme Monique CRESPON-LHERISSON : 8 voix
- Mme Danièle MARAIS : 1 voix
- Mme Alice MENDES DA SILVA : 10 voix

Mme Alice MENDES DA SILVA ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire déléguée de la commune déléguée de Corbès.

12/2026 : Fixation du nombre des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-2 à L2122-12

M. le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Thoiras-Corbès étant de dix-neuf membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est donc de cinq.

Vu la proposition de M. le maire de créer deux postes d'adjoint au maire,

Vu la proposition de M. Jonathan SIERRA de créer trois postes d'adjoint au maire,

Pour 3 postes d'adjoints :

Par 4 voix pour

15 voix contre

00 abstention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de créer deux (2) postes d'adjoint au maire.

Par 15 voix pour

04 voix contre

00 abstention

Charge Monsieur le maire de faire procéder immédiatement à l'élection de ces deux adjoints au maire.

13/2026 : Élection des adjoints au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-7-2 et suivants,

Vu la délibération n°12/2026 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 définissant le nombre d'adjoints au maire à deux,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le premier adjoint peut être de même sexe que le maire.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste mais l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

Le conseil municipal procède à l'élection des adjoints au maire en respectant l'ordre des candidats sur la liste.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Liste A : M. Jonathan SIERRA présente une liste composée de :

1^{er} adjoint : M. Jonathan SIERRA

2^{ème} adjoint : Mme Danièle MARAIS

Liste B : Mme Marie-Claude BERJAMIN présente une liste composée de :

1^{ère} Adjointe : Mme Marie-Claude BERJAMIN

2^{ème} adjoint : M. Jean-Pierre BOIJOUT

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
- bulletins blancs ou nuls :	00
- nombre des suffrages exprimés :	19
- majorité absolue :	10

Ont obtenu :

Liste A : quatre (4) voix

Liste B : quinze (15) voix

La liste B présentée par Mme Marie-Claude BERJAMIN ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés et immédiatement installés :

1^{er} adjoint : Mme Marie-Claude BERJAMIN

2^{ème} adjoint : M. Jean-Pierre BOIJOUT

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls sont annexés au procès-verbal.

Le Maire remercie l'ensemble des candidats pour leur implication et leur engagement pour le bien-être de la commune. Il félicite par avance les adjoints élus et les invite à poursuivre leurs missions avec détermination et esprit de service public.

M. le maire procède à la Lecture de la Charte de l' élu local et en distribue un exemplaire à chaque conseiller

14/2026 : Indemnités de fonction du maire, des maires délégués et des adjoints au maire

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES MAIRES DELEGUES ET DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de deux adjoints au maire,

Considérant les arrêtés municipaux à venir portant délégation de fonctions à Madame et Monsieur les adjoints,

Considérant que la commune compte 610 habitants,

Considérant que pour une commune de cette tranche le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales théoriquement susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints,

Considérant que pour une commune de cette tranche le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit et sauf demande expresse du maire d'en délibérer autrement, à 44,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les montants des indemnités de fonction comme suit, dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale de 6 550,13 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Par 17 voix pour,

00 voix contre,

02 abstentions (Amandine FONTAINE et Jonathan SIERRA)

Article 1^{er} : à compter de l'installation du Conseil Municipal, le montant des indemnités de fonction du maire, du maire délégué de Corbès et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

- Le Maire : 44,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Le Maire délégué de la commune historique de Corbès refusant les indemnités : 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Le 1^{er} Adjoint demandant la moitié de l'indemnité de cette fonction : 5,88 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Le 2^{ème} Adjoint demandant la moitié de l'indemnité de cette fonction : 5,88 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : les indemnités sont automatiquement revalorisées au cours du mandat en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice, et seront payées mensuellement.

Article 4 : un tableau annexe, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées, accompagnera la présente délibération.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

15/2026 : Délégations accordées au Maire pour exercer certaines attributions du Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22, par lequel le Conseil municipal a la possibilité de déléguer, par délibération et sans formalité, au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local certaines attributions prévues à l'article susvisé,

Il s'agit de délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature.

Ainsi, le Conseil Municipal se dessaisit d'une partie de ses fonctions et les transfère à une autre autorité qui lui est subordonnée.

Le Conseil Municipal peut mettre fin à la délégation et est libre de déterminer l'étendue de la délégation de fonction accordée au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans la limite fixée par le Conseil Municipal à 25 % d'augmentation ou de réduction, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans la limite de 50 000 € fixée par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au paragraphe III de l'article L 1618-2 et au petit a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du petit c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les limites d'un montant de 40 000 € Hors Taxes fixées par le conseil municipal ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal en délibération n°16/2026 du 21 mars 2026, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5 000 € fixée par le Conseil Municipal ;
- 18) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € fixé par le Conseil Municipal ;
- 20) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 23) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, uniquement pour les opérations inscrites au budget tel qu'en décide le conseil ;
- 26) De procéder, uniquement pour les opérations inscrites au budget et les opérations dont l'avant-projet a été approuvé par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

Le Conseil délèguera donc 28 des 31 délégations accordables au maire selon l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégations consenties en application du 3 du présent article, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

16/2026 : Délégations accordées au Maire pour exercer certaines attributions du Conseil Municipal précisant les cas pour ester en justice (Complément à la délibération 15/2026 du 21/03/2026)

Selon les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer, par délibération et sans formalité, une partie de ses attributions au Maire, afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la Commune.

Il s'agit de délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature.

Ainsi, le Conseil Municipal se dessaisit d'une partie de ses fonctions et les transfère à une autre autorité qui lui est subordonnée.

Le Conseil Municipal peut mettre fin à la délégation et est libre de déterminer l'étendue de la délégation de fonction accordée au Maire.

Après en avoir délibéré, par une première délibération n°15/2026 en date du 21 mars 2026 le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire différentes délégations, notamment :

- I. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- II. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Par la présente délibération, il convient de définir les « cas » et de compléter la délibération.

Il s'agit de toutes actions tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions administratives et toutes les juridictions judiciaires existantes, en première instance.

Ces cas s'entendent donc tant des actions intentées par la commune ou en défense devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (civil, pénal, commercial, prud'hommes...) et/ou de l'ordre administratif et/ou toute autre juridiction, qu'il s'agisse de recours pour excès de pouvoirs, de contentieux de pleine juridiction, de référé, de sursis à exécution, du contentieux de l'interprétation, d'action en responsabilité, de constitution de partie civile et dans le cadre des interventions volontaires de la commune, ceci dans tous les domaines de gestion de la commune en première instance.

Il s'agit donc de toutes actions tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions administratives et toutes les juridictions judiciaires existantes, en première instance.

Le maire peut faire appel à l'avocat de son choix.

Ainsi, ceci peut concerner notamment sans liste exhaustive :

- les contentieux du plan local d'urbanisme et de tout document d'urbanisme concernant le territoire de la commune et ce, à tous les stades des diverses procédures ;
- tous les contentieux de l'urbanisme et notamment de toutes les autorisations d'occupation des sols et autorisations de construire tant devant le juge administratif que le juge civil et pénal ceci incluant la constitution de partie civile,
- les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée ;

- les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous actes administratifs de la commune, susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;
- toutes les instances concernant les contrats de la commune tant dans le cadre des marchés publics que dans le cadre des délégations de service public, concessions de services publics et contrats d'affermage, contrat de baux, contrat d'occupation du domaine public, contrat de droit privé, et ce à tous les stades des procédures concernant leur conclusion, exécution, fin ;
- les affaires liées aux travaux publics de la commune et dommages de travaux publics ;
- les contentieux mettant en cause les finances de la commune ;
- les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la Commune et éventuels contrats avec des tiers ;
- les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation ;
- les affaires mettant en jeu la responsabilité administrative, civile ou pénale de la Commune, soit en la défendant directement soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;
- les contentieux des expropriations à tout stade de la procédure y compris les actes administratifs la composant et n'émanant pas de la Commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation, etc...), ainsi que les contentieux éventuels de droit de préemption et de fixations du prix devant le juge judiciaire de l'expropriation ;
- les affaires concernant la gestion du domaine privé de la commune et les éventuelles conventions qui les lient à des tiers dans ce cadre ;
- les contentieux de la gestion du personnel communal (ou ancien personnel) pouvant concerner tant les agents de droit privés et de droit public de la commune incluant tant leur action en recours pour excès de pouvoir et/ou éventuelle action en responsabilité ;
- les affaires amenant de contestation de titres exécutoires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

La séance est levée à : 12 h 40

La secrétaire de séance, Anne-Isabelle BOLLON

Le Maire, Lionel ANDRÉ

NOTA : Document en attente de signature